



COMMUNE DE MORILLON
Haute-Savoie

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 JUIN 2024 à 20 h – Salle du Conseil

.....

La tenue de la séance du Conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées** – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 2 mai 2024 ;
2. **Fonctionnement des assemblées** – Décisions prises par le maire et tableau des DIA ;
3. **Affaires touristiques** – Présentation du rapport du délégataire du domaine skiable pour l'exercice 2022-2023, clos au 30 septembre 2023 ;
4. **Administration générale** – Révision du montant du loyer de l'appartement loué au Syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Giffre à compter du 1^{er} juin 2024 ;
5. **Administration générale** – Convention d'installation et d'exploitation d'un distributeur automatique de billets de banque entre la Commune et la société 2SF « Société des services fiduciaires » ;
6. **Ressources humaines** – Embauche de saisonniers pour la saison estivale 2024 – Modification de la délibération n°2023.098 du 19 octobre 2023 ;
7. **Finances** – Contractualisation d'une ligne de trésorerie ;
8. **Commande publique** – Lancement de la consultation pour les travaux de réfection des murs du cimetière communal ;
9. **Commande publique** – Validation du programme de réhabilitation de l'ancien presbytère pour y aménager la mairie et lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour concevoir le projet ;
10. **Urbanisme** – Prescription de la révision « allégée » n°3 du PLU et définition des modalités de concertation ;
11. **Urbanisme** – Définition des modalités de concertation dans le cadre de la modification n°2 du PLU ;
12. **Foncier** – Acquisition de parcelles sises à Morillon, section B n°884 et 890 ;
13. **Foncier** – Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la cession d'un terrain à bâtir situer lieudit « Les Saix d'en Haut » à SAMOENS (74340), appartenant à la Commune de Morillon ;
14. **Agriculture** – Approbation de la convention avec l'Université Savoie Mont-Blanc pour la mise en œuvre d'un atelier professionnalisant dans le cadre du Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne portant sur la dynamisation des alpages communaux ;
15. **Environnement** – Approbation de la convention de mise à disposition de parcelles communales pour l'installation d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le parking du Lac bleu ;
16. **Affaires touristiques** – Fixation des tarifs du service pour la saison d'été 2024 et validation de la carte saisonnière pour le bar-restaurant « La Covagne » dans le cadre de la délégation de service public ;
17. **Affaires touristiques** – Tarifs de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
18. **Transport** – Approbation de la convention à conclure avec la CCMG relative à la participation de la commune au financement du fonctionnement du service de navettes estivales en saison touristique ;
19. **Transport** – Approbation de la convention entre la Commune, la CCGM et GMDS d'organisation de l'exploitation estivale et du financement de la télécabine de Morillon ;

20. **Transport** – Approbation de de la convention entre la Région, la CCMG et la Commune relative à l'aménagement des arrêts de car sur la route du Lac Bleu à Morillon ;

21. **Questions diverses**

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Absents excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

Secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

1. **Fonctionnement des assemblées :** Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 2 mai 2024 :

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. **Fonctionnement des assemblées :** Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal et tableau des DIA :

➤ **Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

- **Décisions relatives aux marchés publics et contrats de concession :**

NUMÉRO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT H.T.
2024-009	Réalisation du dossier pour la procédure de révision allégée n°3 du PLU	cabinet TERRITOIRE DEMAIN	6 125.00 €
2024-010	Réalisation du dossier pour la procédure de modification n°2 du PLU	cabinet TERRITOIRE DEMAIN	7 250.00 €
2024-011	Réalisation d'un diagnostic des bâtiments occupés actuellement par l'école et la mairie	BEAUQUIER Architectes	3 100.00 €
2024-012	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement des bâtiments occupés actuellement par l'école et la mairie	BEAUQUIER Architectes	16 300.00 €
2024-013	Remplacement des panneaux de signalisation directionnelle à installer dans le nouveau giratoire entre la route du Lac bleu et la route des Grands champs	PIC BOIS	4 679.00 €
2024-014	Marché de préparation et d'exploitation des itinéraires de vélo descendant sur le domaine de Morillon - prestations supplémentaires	GM4S	11 471.87 €

2024-015	Mission d'expertise structure pour la réhabilitation du bâtiment du Crêt (ancien presbytère)	GIRALDON Ingénierie	2 800.00 €
----------	--	------------------------	------------

- *Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés publics et concessions) :*

NUMÉRO	OBJET	TIERS
2024-016	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - signature d'une convention	Sabina DOMENECH FABREGAT

- **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

NUMÉRO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DÉSIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 07419024A0020	57 impasse du Forum	B3687	Appartement de 24,87m ² + garage	130 000.00 €	Non préemption
DIA 07419024A0021	12 rue du Clocher	B4358	Garage	22 000.00 €	Non préemption
Droit de préférence du bailleur - DIA 07419024A0022	58 route de Samoëns	B315	Fonds de commerce du restaurant La Carline	238 000.00 €	Non soumis
DIA 07419024A0023	526 route de Morillon 1100	B4357	Appartement de 31,66m ²	125 000.00 €	Non préemption
DIA 07419024A0024	173 rue des Fayets	B1839-B3652- B4654-B4705- B4708-B4728	Appartement de 64,35m ² + garage + cave	350 000.00 €	Non préemption
DIA 07419024A0025	Les Miaux	B2936	Terrain de 500m ²	175 000.00 €	Non préemption
DIA 07419024A0026	228 route de Vers le Pont	C2996-C0101- C2994	Habitation	385 000.00 €	Non préemption
DIA 07419024A0027	60 rue du Clocher	B3665	Appartement de 24,29m ²	93 000.00 €	Non préemption
DIA 07419024A0028	Les Esserts	B4707-B4840	2 garages	26 600.00 €	Non préemption
DIA 07419024A0029	Les Esserts	B4707-B4840	Garage	13 400.00 €	Non préemption

Remarque :

- S'agissant du point concernant la vente du fonds de commerce du restaurant « La Carline », M. BEERENS-BETTEX précise qu'il s'agit d'un droit de préférence conformément au bail commercial dont bénéficie la commune en tant que propriétaire du bâtiment, et non d'un cas relevant du droit de préemption urbain. Cet élément ne doit donc pas apparaître dans le tableau des DIA.

3. Affaires touristiques : Présentation du rapport du délégataire du domaine skiable pour l'exercice 2022-2023, clos au 30 septembre 2023 :

M. MARION, directeur de la société Grand Massif Domaines Skiables (GMDS), Mme TRIQUET, directrice d'exploitation du domaine skiable, Mme MISSILLIER, directrice administrative et financière, et M. Jérôme DÉCISIER, directeur commercial, marketing et informatique, ont présenté le rapport du délégataire des remontées mécaniques pour l'exercice clos au 30 septembre 2023, lequel a été envoyé préalablement à l'ensemble des élus en annexe n°1 de la note de synthèse de la séance.

Un échange entre les élus du Conseil municipal et le représentant de la société délégataire a ponctué la présentation du rapport du délégataire :

- En réponse à une question de M. BEERENS-BETTEX, M. MARION précise qu'il n'a pas été constaté de baisse du nombre de forfaits saisons sur cet exercice corrélativement au passage à la vente digitale ;
- En réponse à une question de M. CLERENTIN, M. MARION explique que les équipes de GMDS n'ont pas suffisamment de recul pour connaître l'impact effectif sur le chiffre global de la gratuité jusqu'à 8 ans, en précisant toutefois l'intérêt promotionnelle de cette offre, qui permet notamment d'attirer des familles au bénéfice surtout des écoles de ski ;
- En réponse à une question de M. BEERENS-BETTEX, M. MARION précise que le chiffre relatif aux achats de titres piétons donne une bonne indication sur le nombre d'usagers ayant utilisé la télécabine de Morillon, étant entendu qu'il n'est pas exact car certains clients utilisent la télécabine en tant que piéton grâce à un forfait saison ou un forfait skieur ;
- M. SÉRAPHIN demande si la diversité des espaces ludiques disponibles peut être un critère de sélection d'une station de ski pour les clients potentiels. En réponse, M. MARION explique que ceci n'est pas, aujourd'hui, un critère discriminant mais qu'il faut que le Grand Massif évolue sur le sujet pour ne pas être dépassé par d'autres stations à termes ;
- En réponse à une question de M. BEERENS-BETTEX, M. MARION précise que le domaine de Morillon est aujourd'hui la partie du domaine qui fonctionne le moins en été, exclusion faite du domaine de Sixt-Fer-à-Cheval qui ne fonctionne pas du tout en période estivale, ce constat justifiant l'ensemble des initiatives conjointes et des initiatives portées par la commune pour développer l'activité estivale ;
- M. CLERENTIN questionne sur les moyens envisagés par GMDS pour arriver à une neutralité carbone en 2030. En réponse, M. MARION liste l'ensemble des moyens envisagés, notamment l'isolation thermique des bâtiments ou encore l'électrification des véhicules. M. CLERENTIN questionne alors sur la prise en compte de l'objectif de réduction des GES dans cette démarche. M. MARION explique que GMDS travaille notamment en collaboration avec la CCMG sur le développement des navettes. Il précise que l'ouverture estivale de la TC 10 s'inscrit également dans cette démarche, tout en rappelant que GMDS a encore beaucoup d'efforts à faire sur ce sujet. Il est précisé que GMDS ne prend pas en compte les émissions de GES produites par les vacanciers pour leur trajet entre leur domicile et leur lieu de villégiature. En réaction, M. BEERENS-BETTEX demande que soit ajouté dans le rapport du délégataire des éléments sur les démarches écologiques développées sur le territoire avec GMDS ;
- M. BEERENS-BETTEX demande des précisions sur les évolutions constatées d'année en année sur la gestion des ressources humaines. En réponse, Mme TRIQUET précise qu'il n'y a rien de préoccupant sur le turn-over constaté dans les équipes sur la vallée du Giffre, à la différence du secteur de Flaine. M. MARION précise qu'il y a beaucoup de moyens mobilisés sur les recrutements et la gestion des ressources humaines pour anticiper les difficultés sur le sujet ;
- En réaction à une question de M. BEERENS-BETTEX, M. MARION précise qu'il est difficile d'anticiper les effets de la réforme sur le chômage, notamment sur les emplois saisonniers. Sur le sujet soulevé par M. BEERENS-BETTEX relatif à l'effet sur les recrutements de l'émergence de nouveaux postes au sein de l'entreprise, M. MARION explique que les évolutions des activités de l'entreprise permettent d'offrir de nouvelles opportunités d'emplois, notamment en lien avec la démarche écologique et les offres estivales nouvelles. Il précise également que l'objectif est de permettre une réelle polyvalence des métiers pour renforcer les recrutements permanents ;
- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. MARION explique que les interventions de replantation menées par GMDS sont fléchées par l'Etat en fonction des besoins locaux, notamment Magland et Samoëns dernièrement. L'idée de GMDS est également d'associer les équipes et les clients sur ce type de démarche ;
- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. MARION confirme que GMDS sollicite des financements auprès de la Compagnie des Alpes afin d'obtenir des financements permettant la construction de logements saisonniers ;
- M. BEERENS-BETTEX demande s'il serait possible de connaître le nombre de salariés de l'entreprise qui vivent sur Morillon. Mme MISSILLIER répond qu'elle va vérifier la possibilité de répondre tout en respectant

les règles RGPD. M. MARION complète en indiquant que GMDS travaille sur des solutions de transport répondant aux besoins du personnel vivant sur les vallées voisines ;

- Sur le rapport financier, M. BEERENS-BETTEX souligne la fin de la convention sur la combe de Vernant, ce qui a permis de retirer 900 000 € de charges sur la délégation de Morillon, tout en rappelant que ceci a eu des effets inverses sur les autres délégations. En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. MARION rappelle que cette disposition dérogatoire avait été décidée à l'époque pour assurer l'ouverture du domaine skiable, la combe de Vernant étant nécessaire pour la jonction des domaines ;
- En réponse à une question de M. CLERENTIN, Mme MISSILLIER explique que le coût de l'énergie a diminué sur l'exercice 2023-2024, la tendance à la baisse devant se poursuivre encore selon les dernières projections ;
- En réponse à une question de M. BEERENS-BETTEX, M. MARION explique que certaines délégations sur le Grand Massif ont des résultats positifs sur le dernier exercice, notamment Samoëns. En réaction, M. BEERENS-BETTEX précise que le résultat positif peut s'expliquer par le volume de lits présents sur Samoëns.
- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, Mme MISSILLIER précise que les ventes réalisées au niveau du Club Med sont réparties à parts égales sur les délégations de Morillon et de Samoëns ;
- En réponse à une question de M. BEERENS-BETTEX, Mme MISSILLIER explique la recette titrée « impôt sur le revenu » par le fait que, grâce à ses actions de mécénat, GMDS bénéficie de crédits d'impôts ;
- En réponse à une question de M. CLERENTIN, Mme MISSILLIER confirme que l'augmentation des provisions pour amortissement s'explique par le renouvellement du TDS du Sairon ;
- M. BEERENS-BETTEX questionne GMDS sur les raisons de l'intégration de la piste Aouïa dans les biens amortis sur la délégation de Morillon alors que la piste est sur le territoire de Samoëns. M. MARION explique que GMDS va étudier la question pour rendre une réponse à la mairie ;
- En réponse à une question de M. CLERENTIN, Mme MISSILLIER propose de dresser la liste des investissements arrivants prochainement à termes sur Morillon ;
- En réponse à une question de M. BEERENS-BETTEX, Mme MISSILLIER répond que la participation de GMDS au financement des navettes est imputée sur la délégation de Morillon dans le chapitre « Autres prestations » ;
- M. BEERENS-BETTEX demande que soient ajoutés, sur une diapositive spécifique dans le rapport du délégataire, les clés de répartition utilisées par GMDS pour la répartition des biens amortis sur les différentes concessions ;
- En réponse à une question de M. CLERENTIN sur les projections de chiffres pour l'exercice 2023-2024, M. MARION confirme que l'augmentation du chiffre d'affaires est constatée sur l'ensemble des délégations ;
- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. MARION explique que la perte de la société sur le premier jour d'ouverture du fait d'un dysfonctionnement informatique a été estimée à plusieurs milliers d'euros mais que ce défaut a été rapidement rectifié.

En vertu du cadre légal des délégations de service public et des dispositions du contrat de délégation, ce point ne fait pas l'objet d'une délibération et d'un vote mais constitue seulement une information à destination des élus du Conseil municipal.

Les représentants de la société GMDS quittent la salle consulaire à l'issue de ce point.

4. Administration générale : Révision du montant du loyer de l'appartement loué au Syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Giffre à compter du 1^{er} juin 2024 :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, expose que les communes de VERCHAIX (par délibération du n° D 2016-0511 du 12 mai 2016) et de MORILLON (délibération n° 2014/36 du 26 mai 2014), propriétaires de l'immeuble sis à VERCHAIX, Les Hottes Est (parcelle B 3382), ont décidé de louer au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Giffre, un appartement de 85 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment.

Cette location, qui a débuté au 1^{er} juin 2016, prévoit un montant de loyer de 550 € par mois et fait l'objet d'un bail professionnel tripartite signé le 30 mai 2016.

L'article 3 dudit bail de location qui dispose que « le loyer sera révisé chaque année par délibération concordante des conseils municipaux, la variation qui en résulte ne pouvant excéder, à la hausse, la variation de l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre de l'année en cours publié par l'INSEE ».

Le montant du loyer mensuel pour l'année 2023 a été fixé à 608,60 € (chaque commune émettant un titre de recette mensuel pour moitié).

L'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2024 est égal à 143,46, portant ainsi le montant du loyer au 1^{er} juin 2024 à 629,90 € ; chaque commune émettant un titre de recettes mensuel pour moitié, d'un montant de 314,95 € chacune.

Remarques :

- En réponse à une question de M. CLERENTIN, M. BEERENS-BETTEX indique que le maire de Verchaix n'a jamais répondu à la demande de la mairie de Morillon concernant la vente de l'appartement ;
- M. SÉRAPHIN indique que la communication faite sur la maison France Services laisse à penser qu'il s'agit d'un équipement municipal et non intercommunal. M. BEERENS-BETTEX confirme qu'il s'agit d'un service intercommunal.

Aussi,

Vu la délibération du Conseil municipal de Verchaix n°2016-0511 du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Morillon n° 2014/36 du 26 mai 2014 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant mensuel du loyer de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis à Verchaix, Les Hottes Est (parcelle B 3382), propriété des deux communes de Verchaix et de Morillon et occupé par le SIVHG, à 629,90 € au 1^{er} juin 2024 ;
- **APPROUVE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Administration générale : Convention d'installation et d'exploitation d'un distributeur automatique de billets de banque entre la Commune et la société 2SF « Société des services fiduciaires »

M. BEERENS-BETTEX, Maire, explique qu'en date du 1^{er} août 2008, une convention relative à l'exploitation d'un guichet automatique de banque ou distributeur automatique de billets (DAB), dans les locaux adjacents à l'Office de Tourisme de Morillon, avait été conclue avec le Crédit Mutuel de la Vallée du Haut-Giffre.

En date du 17 avril 2024, la commune de Morillon, propriétaire du site d'implantation de l'équipement, a été contacté par la société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES, société commune créée par plusieurs banques

pour moderniser et gérer les distributeurs automatiques de billets jusqu'ici administrés par les banques BNP Paribas, Crédit Mutuel, CIC et Société Générale.

En parallèle, la société 2SF a demandé l'autorisation d'implanter et d'exploiter un distributeur automatique de billets de banque (DAB) dans les locaux adjacents à l'Office de Tourisme de Morillon.

Ensuite, par courrier recommandé en date du 14 mai 2024, le Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc a notifié la résiliation de cette convention, en précisant que cette résiliation prendra effet à compter du transfert de la responsabilité de la sécurité en faveur d'un nouvel exploitant du distributeur automatique de billets de banque, objet de la convention.

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle l'importance de maintenir cet équipement dans le centre du village, lequel permet d'offrir un service indispensable aux habitants et de soutenir les commerçants et les associations.

Après divers échanges, un projet de convention a été finalisé, laquelle est aujourd'hui soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

S'agissant des modalités de la convention, celles-ci sont identiques aux modalités convenues précédemment avec la banque Crédit Mutuel et que, ainsi, l'autorisation d'occupation ne donne lieu au versement d'aucune redevance par la société 2SF.

La commune s'engage à assurer le nettoyage des bords et la fourniture d'électricité, et que, de son côté, la société preneuse prend en charge la maintenance du matériel et du logiciel, les frais générés par les vandalismes, les interventions de maintenance, la télésurveillance, la fourniture des consommables, les abonnements de télécoms et les taxes et charges afférentes au local dès lors qu'elles concernent l'objet de la convention.

Aussi,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention d'implantation d'un distributeur automatique de billets de banque ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la société 2SF, Société des Services Fiduciaires, dont le siège social est sis 3 rue du Général Compas 93500 PANTIN, pour l'implantation d'un distributeur automatique de billets de banque dans les locaux de l'Office de Tourisme de Morillon appartenant à la Commune.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°2 : Projet de convention d'installation d'un distributeur automatique de billets de banque sur Morillon.*

6. Ressources Humaines : Embauche de saisonniers pour la saison estivale 2024 – Modification de la délibération n°2023.098 du 19 octobre 2023 :

M. VUILLE, 4^{ème} Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines, des affaires juridiques et de la communication et Mme DUNOYER, Conseillère déléguée à la vie sociale, aux affaires scolaires et à la jeunesse expliquent que, par une délibération du 19 octobre 2023, le Conseil municipal de Morillon a fixé les besoins en personnel des effectifs municipaux pour la saison hivernale 2023-2024 et la saison estivale 2024.

S'agissant de la saison estivale, sont notamment prévus par cette délibération 2 postes d'adjoints techniques de catégorie C, pour assurer les tâches liées au fleurissement, à 20 heures hebdomadaires, embauchés en CDD de courte durée (1 ou 2 mois) pour les mois de juin, juillet et août.

Les besoins ont évolué s'agissant des postes d'adjoints techniques de catégorie C à 20h hebdomadaires car, en effet, la commune a reçu plusieurs candidatures pour les mois de juillet et août, mais aucune pour le mois de juin.

Afin de permettre le recrutement des jeunes de Morillon qui ont souhaité participer aux travaux des services techniques durant le mois d'août, M. VUILLE et Mme DUNOYER proposent de modifier la délibération n°2023.098 du 19 octobre 2023 en remplaçant, pour la partie relative à la saison estivale, la mention suivante :

- 2 postes d'adjoints techniques de catégorie C, pour assurer les tâches liées au fleurissement, à 20 heures hebdomadaires, embauché en CDD de courte durée (1 ou 2 mois).

Par la mention suivante :

- 2 postes d'adjoints techniques de catégorie C, pour assurer les tâches liées au fleurissement, à 20 heures hebdomadaires, embauché en CDD de courte durée (1 mois) pour le mois de juillet ;
- 3 postes d'adjoints techniques de catégorie C, pour assurer les tâches liées au fleurissement, à 20 heures hebdomadaires, embauché en CDD de courte durée (1 mois) pour le mois d'août).

Les autres dispositions de la délibération n°2023.098 du 19 octobre 2023 restent inchangées.

Aussi,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Vu la délibération n°2023.098 du 19 octobre 2023 portant embauche de saisonniers pour la saison hivernale 2023-2024 et la saison estivale 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vie sociale, affaires scolaires, jeunesse » du 2 mai 2024 ;

Considérant l'évolution des besoins en termes d'embauche de saisonniers pour la saison estivale 2024 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la délibération n°2023.098 du 19 octobre 2023 sur le point des besoins d'embauche de saisonniers pour la saison estivale 2024 pour indiquer :
 - 2 postes d'adjoints techniques de catégorie C, pour assurer les tâches liées au fleurissement, à 20 heures hebdomadaires, embauché en CDD de courte durée (1 mois) pour le mois de juillet ;
 - 3 postes d'adjoints techniques de catégorie C, pour assurer les tâches liées au fleurissement, à 20 heures hebdomadaires, embauché en CDD de courte durée (1 mois) pour le mois d'août).
- **OUVRE** les crédits correspondant au budget principal de la commune de Morillon pour l'exercice 2024 ;
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2023.098 du 19 octobre 2023 restent inchangées.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Finances : Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 600 000 € auprès de la banque Caisse d'épargne :

M. VUILLE, 4^{ème} Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines, des affaires juridiques et de la communication explique que le projet de réaménagement de la RD 54 arrivant à son terme, des factures importantes, de l'ordre de 800 000 €, devront être réglées au cours de l'été.

Étant entendu que le solde des subventions attribuées pour ce projet ne pourra être demandé qu'après réception des travaux, et que plusieurs recettes ne seront recouvertes qu'au cours du second semestre de l'année, la commune devra probablement faire face à une carence de trésorerie pouvant pénaliser le règlement des factures.

Dès lors, qu'afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement, les élus de la commission AFRAC ont envisagé la souscription d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire.

M. VUILLE précise que l'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires en liquidité pour régler les factures de la collectivité.

Il rappelle que les crédits procurés par une ligne de trésorerie ne constituent pas une recette supplémentaire, mais sont destinés à approvisionner le compte de la collectivité en cas de besoin de liquidité, les fonds devant être remboursés dès perception de recettes suffisantes.

Après étude des offres reçues, la proposition de la Caisse d'épargne, reprise ci-dessous, apparaît la plus intéressante :

Nature	Ligne de trésorerie
Montant	600 000 €
Prêteur	Caisse d'épargne
Emprunteur	Mairie de Morillon
Durée	1 an
Taux d'intérêt (base calcul : exact/360)	€STR+0,82%
Process de traitement automatique	Tirage : crédit d'office Remboursement : crédit d'office
Demande de tirage	<p>☺ Créneau horaire de saisie : 00H00 16H30 23H59 ☹ date de valeur [J = jour ouvré] : J+1 J+2</p>
Demande de remboursement	<p>☺ Créneau horaire de saisie : 00H00 16H30 23H59 ☹ date de valeur [J = jour ouvré] : J+1 J+2</p>
Paieement des intérêts	Chaque mois par débit d'office
Frais de dossier	1 500 €
Commission de non-utilisation	0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen Périodicité identique aux intérêts
Coût maximal estimatif de la ligne de trésorerie	29 886 €

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget principal 2024 de la commune de Morillon ;

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines, communication » du 7 juin 2024 ;

Considérant l'offre de l'établissement bancaire Caisse d'épargne pour une ligne de trésorerie ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 600 000 € auprès de la Caisse d'épargne dans les conditions présentées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat ;
- **INSCRIT** au budget principal 2024 les frais inhérents à la ligne de trésorerie ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Commande publique : Lancement de la consultation pour les travaux de réfection des murs du cimetière communal

M. BEERENS-BETTEX, Maire, expose que la Commune, en tant que propriétaire et gestionnaire du cimetière communal, se doit de maintenir en bon état son patrimoine et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Après avoir constaté que les murs périphériques du cimetière présentaient différents désordres nécessitant une intervention dans un délai assez court, il convient de lancer une consultation afin de désigner une entreprise en capacité de procéder à leur remise en état.

M. BEERENS-BETTEX précise, en effet, que deux problèmes majeurs sont notés :

- Sur la partie ancienne du cimetière, le mur situé le long de la RD présente de multiples déformations et se retrouve en appui sur les monuments funéraires laissant craindre un effondrement de celui-ci à court ou moyen terme. Devant ce constat, une étude a été menée et il est nécessaire de procéder à sa reprise complète afin de lui redonner son allure d'origine et sa stabilité. L'intervention consistera en une déconstruction méthodique du mur, une reprise des fondations avec la mise en place d'un drainage et la reconstruction d'un mur en réutilisant les pierres récupérées lors de la déconstruction.
- Sur la partie la plus récente du cimetière, les caveaux situés le long du mur côté sud sont pour certains remplis d'eau. Après investigation, une venue d'eau en amont du cimetière pénètre par le mur et s'insère dans les caveaux. Il est donc nécessaire de reprendre l'étanchéité de ce mur et de mettre en place un système de drainage au pied de ses fondations.

Il précise, enfin, que le mur situé à l'entrée principale nécessite une reprise esthétique qui consistera à brosser/nettoyer les pierres et à refaire les jointages.

Le montant estimatif des travaux correspondant s'élève à 140 000,00 € HT environ.

Conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique, M. BEERENS-BETTEX, Maire, propose d'autoriser le lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation de ces prestations conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la nature des travaux, principalement de la maçonnerie, cette consultation fera l'objet d'un lot unique.

Les critères de classement des offres qui seront remises à la collectivité seront le prix et la qualité technique des prestations.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune de Morillon.

Remarques :

- En réponse à une question de M. CLERENTIN, M. BEERENS-BETTEX explique qu'il souhaite faire la consultation en juillet pour réaliser les travaux à l'automne ;
- En réponse à une question de M. SERAPHIN, M. BEERENS-BETTEX indique qu'il conviendra, avant de commencer les travaux, de prévenir les propriétaires des concessions qui sont à côté des murs afin de leur expliquer les actions préalables à prévoir pour sécuriser les concessions ;
- En réponse à une demande de M. VUILLE, les élus décident d'augmenter à 140 000 € HT le coût prévisionnel des travaux pour refaire le carré de la mémoire. Les services font le nécessaire pour modifier la délibération.

Aussi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2024.026 du 21 mars 2024 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a décidé de solliciter une subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour le financement de la réfection des murs du cimetière dans le cadre de la campagne 2024 du CDAS ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, bâtiments, voirie, services techniques et sécurité » du 22 avril 2024 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une consultation afin de désigner une entreprise en capacité de procéder à la remise en état des murs du cimetière selon les modalités exposées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute diligence et à signer tout document se rapportant à cette procédure de consultation.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Commande publique : Validation du programme de réhabilitation de l'ancien presbytère pour y aménager la mairie et lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour concevoir le projet :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle que, par délibération prise lors du dernier conseil municipal, les élus ont validé à l'unanimité le principe de réaliser une opération de réhabilitation de l'ancien presbytère, bâtiment communal dénommé « le Crêt » et aujourd'hui sans affectation, afin d'y installer les services de la mairie.

Afin de pouvoir avancer sur ce projet, une mission a été confiée à un prestataire pour assister les élus et les services dans l'élaboration du dossier de faisabilité de cette opération et de son programme technique, documents qui serviront dans le cahier des charges de la consultation des maîtres d'œuvre.

Au terme de cette étude, le projet de réhabilitation de cet édifice de 500 m² de surface de plancher et 425 m² de surface utile, répartis sur quatre niveaux, sera basé sur l'organisation fonctionnelle suivante :

- Niveau inférieur : local archives, locaux techniques, vestiaires et garage à vélos ;
- Rez-de-chaussée : accueil, services administratifs courants, bureau multifonction pour la réception du public, police municipale, salle du personnel ;
- Premier étage : bureau des élus, salle de réunion/ commission, direction, services administratifs support ;
- Comble : salle du conseil/ salle des mariages, kitchenette.

Pour desservir les différents niveaux, il est fait le choix de réaliser les circulations verticales (escaliers et ascenseur) à l'extérieur de l'enveloppe actuelle du bâtiment, ce qui présente le double intérêt de pouvoir libérer de la surface utile et de rendre indépendant l'accès aux niveaux supérieurs depuis le futur parvis de la mairie.

Concernant les abords du bâtiment, l'espace public entre le presbytère et l'église sera aménagé en parvis comprenant des places de stationnement pour les visiteurs, la réinstallation du monument aux morts et le rétablissement de la continuité du sentier piéton rejoignant la route des Grands Champs.

M. BEERENS-BETTEX précise qu'à ce stade des études, le montant des travaux pour cette opération est estimé à 1 500 000,00 € HT (valeur mai 2024), soit 1 800 000,00 € TTC, incluant un aléa de 190 000,00 € HT en cas de nécessité de renforcement structurel de l'édifice (étude en cours).

Le coût global d'opération (toutes dépenses confondues) est estimé, quant à lui, à 2 160 000,00 € TTC.

Afin de contribuer à son financement, des subventions seront recherchées auprès des partenaires habituels pour ce type d'opérations de réhabilitation d'équipement public.

Afin de pouvoir poursuivre ce projet, il est nécessaire désormais d'envisager de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre.

M. BEERENS-BETTEX précise que, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une opération de réhabilitation d'un bâtiment existant, et comme le permettent les dispositions du code de la commande publique, le recours à la procédure de concours n'est pas obligatoire.

Il ajoute, en revanche, que compte tenu du montant estimé de la prestation, une consultation d'architecte doit être envisagée selon une procédure formalisée dite « avec négociation ».

Elle se décompose en deux phases :

- Une phase d'appel à candidatures, à l'issue de laquelle un ou plusieurs candidats seront sélectionnés sur références, compétences et moyens ;
- Une phase de négociation, avec le ou les candidats retenus, au cours de laquelle peuvent être discutées les conditions du marché. Les offres seront ensuite classées selon les critères de valeur technique, de prix et de délai. La proposition qui aura obtenu la meilleure note globale sera celle qui sera considérée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le classement ainsi que la sélection des candidatures et des offres seront confiés à la commission d'appel d'offres de la Commune.

Remarque :

- M. BOUVET s'étonne du coût estimé qui lui paraît élevé pour la rénovation. M BEERENS-BETTEX indique que ce coût inclut la refonte totale de la place située devant et les coûts nécessaires pour l'extension du bâtiment qui accueillera l'ascenseur et l'escalier de secours. M. VUILLE précise que la commune sollicitera plusieurs subventions pour la réalisation de ce projet dans le cadre de la rénovation du bâtiment.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024.048 en date du 2 mai 2024 validant le principe de réhabilitation de l'ancien presbytère en vue d'y installer la mairie ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales » réunie le 7 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le programme de réhabilitation de l'ancien presbytère et de ses abords en vue d'y accueillir les services de la mairie tel qu'exposé ci-avant ;
- **DIT** que le montant estimatif de l'enveloppe financière consacrée aux travaux de cette opération servira de montant de référence pour la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre et du projet de marché public correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre sur la base de ce programme selon la procédure avec négociation.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Urbanisme : Prescription de la révision « allégée » n°3 du PLU et définition des modalités de concertation :

M. CLERENTIN, conseiller municipal intéressé, se retire de la salle durant l'étude et le vote de ce point.

M. BEERENS-BETTEX, Maire, expose que la Commune a été sollicitée par deux agriculteurs qui souhaiteraient pouvoir construire des bâtiments agricoles dans le cadre de leur activité, et qu'il s'agit pour l'un d'un tunnel pour le stockage du fourrage et pour l'autre d'un hangar à engins.

Il précise que les terrains envisagés pour ces constructions sont situés au Verney d'En Bas, en continuité des constructions existantes, mais sur des parcelles classées en zone An du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire en zone agricole protégée en raison de la qualité du paysage.

Le règlement de cette zone interdit toute construction, y compris agricole.

Si l'intérêt de la zone An, qui interdit la possibilité de toute construction, est évident pour la protection des perspectives paysagères de la plaine du Giffre, il l'est moins lorsque cette zone vient en limite des zones urbanisées, et plus particulièrement à proximité d'exploitations agricoles.

En effet, en interdisant toute construction sur des terrains à proximité immédiate de l'exploitation, la zone An entrave les possibilités d'organisation de l'activité pour ces exploitants et peut, à terme, être une contrainte pour la pérennité des activités.

L'activité agricole en général et les constructions qu'elle nécessite font traditionnellement partie du cadre bâti et paysager de la vallée du Giffre, qui a su préserver son caractère rural.

Dans ce contexte, afin de permettre à l'activité agricole de continuer à prospérer, il convient d'envisager de faire évoluer le plan de zonage du PLU afin que le secteur en question devienne une zone agricole « standard », c'est-à-dire permettant les constructions à vocation agricole, étant entendu qu'en aucun cas il n'est question de permettre la construction de bâtiments n'ayant pas une destination agricole.

Pour effectuer cette évolution du zonage du PLU, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'engager une procédure de révision dite « allégée » du PLU, et qu'il s'agira de la troisième procédure de ce type depuis l'approbation du PLU en 2020.

Selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, c'est au conseil municipal de prescrire le lancement de la procédure de révision dite « allégée », d'en fixer l'objectif et de déterminer les modalités de concertation.

I. Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi est le suivant : au lieudit « le Verney d'En Bas, modification du zonage en limite nord-est de la zone urbaine afin de remplacer, sur 2 000 m² environ, la zone An (agricole protégé au titre de la qualité du paysage) par la zone A (agricole « standard »).

II. Modalités de la concertation

En application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; ces modalités devant être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du PLU.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités proposées dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- Mise à disposition du public du rapport de présentation de la révision « allégée » au moment de la transmission du dossier pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision. Une information à destination du public sera faite au préalable par un avis publié dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la mairie ainsi que sur les réseaux sociaux pour lesquels elle dispose d'un compte ;
- Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, d'un registre des observations de la population, en même temps que le rapport de présentation et jusqu'à l'arrêt de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr.

À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, ce bilan pouvant être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L103-3 ainsi que L153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages, forêts » du 4 mars 2024 et du 3 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de prescrire la révision n°3 du PLU selon la procédure dite « allégée » et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- **APPROUVE** l'objectif de la révision « allégée » n°3 du PLU tel qu'exposé précédemment ;
- **AFFIRME** que l'objectif poursuivi ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE** que, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande
 1. Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 2. Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
 3. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 4. Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
 5. Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
 6. *(non concerné)* ;
 7. Les communes limitrophes.
- **INDIQUE** que, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (M. CLERENTIN, CONSEILLER MUNICIPAL INTÉRESSÉ, AYANT QUITTÉ LA SALLE, NE PREND PAS PART AU VOTE)

Annexe :

- *Annexe n°3 : Plan du secteur concerné par la révision allégée n°3 du PLU*

11. Urbanisme : Définition des modalités de concertation dans le cadre de la modification n°2 du PLU :

M. CLERENTIN, conseiller municipal intéressé, se retire de la salle durant l'étude et le vote de ce point.

M. BEERENS-BETTEX, Maire, expose qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, les procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont engagées à l'initiative du chef de l'exécutif municipal.

Il précise qu'il est envisagé de lancer une procédure de modification du PLU approuvé le 6 mars 2020, puis révisé et modifié en juillet 2022, et qu'il s'agira de la seconde procédure de ce type depuis l'approbation du PLU en 2020.

Le projet de modification du PLU souhaité par la municipalité portera notamment sur les points suivants :

- La correction des erreurs matérielles repérées suite aux dernières procédures d'évolution du PLU approuvées en 2022 (zonage d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, légende du figuré pour les locaux concernés par les dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme)
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- La création d'un sous-zonage de la zone urbaine dédié à l'accueil d'activités hôtelières ;
- La rationalisation des bâtiments agricoles situés en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- La suppression de l'identification patrimoniale d'un bâtiment pour tenir compte d'une décision de justice ;
- La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation en substitution du coefficient d'emprise au sol s'appliquant sur trois secteurs du territoire ;
- L'adaptation des dispositions applicables au domaine skiable afin de permettre le développement des activités toute saison ;
- L'extension à la zone Uh des dispositions en faveur du logement aidé déjà présentes dans le règlement de la zone U ;
- La prise en compte des observations du Préfet concernant la définition des logements aidés dans les PLU ;
- L'adaptation des dispositions du règlement afin de permettre la réhabilitation des constructions existantes situées en limite de propriété ;
- La meilleure prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le plan de zonage ;
- Ainsi que diverses mises en cohérence de dispositions règlementaires entre les zones du PLU.

Considérant que ces adaptations envisagées pour le PLU de Morillon :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par conséquent, il sera nécessaire pour les intégrer au document d'urbanisme d'engager une procédure de modification du PLU au sens des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il revient au conseil municipal de définir les modalités de concertation avec le public durant la phase d'élaboration du projet de modification. Il est proposé de fixer les modalités suivantes :

- o Mise à disposition du public du rapport de présentation de la révision « allégée » au moment de la transmission du dossier pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision. Une information à destination du public sera faite au préalable par un avis publié dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la mairie ainsi que sur les réseaux sociaux pour lesquels elle dispose d'un compte ;
- o Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, d'un registre des observations de la population, en même temps que le rapport de présentation et jusqu'à l'arrêt de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr.

À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera un bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages, forêts » du 4 mars 2024 et du 3 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telles qu'exposées ci-avant ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (M. CLERENTIN, CONSEILLER MUNICIPAL INTÉRESSÉ, AYANT QUITTÉ LA SALLE, NE PREND PAS PART AU VOTE)

12. Foncier : Acquisition de parcelles sises à Morillon, section B n°884 et 890 :

M. CLERENTIN, 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts expose que le cabinet COUTOT-ROEHRIG, domicilié 10 boulevard du Lycée – 74000 ANNECY, représentant les conjoints BORRAT-MICHAUD, a indiqué qu'il subsistait des parcelles dépendant de la succession de Monsieur BORRAT-MICHAUD Raymond et a proposé à la Commune d'acquiescer lesdites parcelles, listées ci-dessous, d'une contenance totale de 2 687 m², situées lieudit « BOIS LOMBARD » à Morillon, au prix de 1 519 €.

De manière détaillée, il s'agit des parcelles suivantes :

Parcelle	Lieu-dit	Zonage	Superficie en m ²
B 884	Bois Lombard	N (dont emplacement réservé n° 26 pour la création d'une voie communale)	502
B 890	Bois Lombard	N	2 185
Total			2 687

Il précise que les parcelles B n°884 et B n°890, d'une contenance respective de 502 m² et de 2 185 m², sont classées en zone N du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, modifié le 21 juillet 2022.

La parcelle cadastrée B n°884 est grevée en partie de l'emplacement réservé n°26 pour la création d'une voie communale.

Il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

Aussi,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 6 mai 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ** la proposition de cession à la Commune des parcelles B n°884 et n°890, situées lieudit « Bois Lombard » à Morillon, d'une contenance globale de 2 687 m² pour un montant de 1 519 € et appartenant à la succession de Monsieur BORRAT-MICHAUD Raymond, représentée par le cabinet COUTOT-ROEHRIG, domicilié 10 boulevard du Lycée – 74000 ANNECY ;
- **INDIQUE** que Maître Maxime DERONT, notaire à VERCHAIX (74440) et Maître Alex TISSOT, notaire à SAMOENS (74340) seront chargés de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe n°4.1 : Projet d'acte de vente des parcelles B n°884 et 890 ;*
- *Annexe n°4.2 : Plan de situation des parcelles B n°884 et 890, située lieudit « Bois Lombard » et extrait du plan de zonage du PLU suite à l'approbation du 21/07/2022*

13. Foncier : Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la cession d'un terrain à bâtir situé lieudit « Les Saix d'en Haut » à SAMOENS (74340), appartenant à la Commune de Morillon :

M. CLERENTIN, 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts expose que la commune de Morillon est propriétaire d'une parcelle de terre cadastrée E n°3693, d'une superficie de 1 691 m², située lieudit « Les Saix d'en Haut » 74340 SAMOENS, appartenant au domaine privé communal (annexe 1 – plan de situation).

Il précise que la commune de Samoëns est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur qui s'applique depuis le 10 décembre 2019 et que, selon ce PLU, le terrain est classé en zone Aub (Zone d'extension d'habitat moyennement dense).

Le terrain bénéficie d'une déclaration préalable délivrée par la commune de Samoëns le 30 janvier 2024.

Le terrain à bâtir n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que, dans ces conditions, il y a lieu de rechercher la valorisation du patrimoine communal compte tenu de son caractère constructible et de procéder à son aliénation en tant que terrain à bâtir.

Le produit de cette vente permettra de soutenir les efforts d'investissement envisagés par la collectivité pour développer les services publics et l'attractivité de Morillon sur son territoire.

S'agissant d'un terrain à bâtir en altitude et au pied du domaine de ski alpin sur le plateau des Saix, ce bien peut être considéré comme « rare », ce qui rend délicate son évaluation par simple comparaison mais que, cependant, la Commune indiquera ses attentes minimales en ce qui concerne la valorisation de ce terrain.

M. CLERENTIN explique alors que, dans ce but, la Commune souhaite lancer un appel à manifestation d'intérêt afin d'ouvrir la possibilité d'acquérir ce terrain au plus grand nombre de candidats, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, le cahier des charges réalisé pour cet appel à manifestation d'intérêt permettant :

- de porter à la connaissance des candidats les principales caractéristiques du bien objet de la cession ;
- d'exposer les modalités par la voie desquelles les candidats pourront présenter une proposition d'acquisition et les règles de désignation du lauréat de cet appel à manifestation d'intérêt ;
- de présenter les caractéristiques principales qui seront attachées à la cession (promesse d'achat et acte authentique).

Les modalités d'organisation de cette procédure de consultation:

- Le prix de d'achat proposé ne pourra pas être inférieur à 600 000,00 €, soit 355,00 €/m² environ ;
- Les candidats devront proposer une première offre ferme, éventuellement assortie de conditions suspensives. Si la collectivité le souhaite, une phase de négociations pourra être engagée avec les candidats les mieux classés en vue d'optimiser les offres ;
- Le dossier relatif à l'appel à manifestation d'intérêt sera publié dans la presse et sur la plateforme www.marches-publics.info et les réponses des candidats devront se faire uniquement à partir de cette plateforme;
- Date limite de dépôt des propositions sera fixée au lundi 30 septembre 2024 à 12 h 00;
- Les propositions des candidats seront analysées en fonction de la qualité d'ensemble du projet, du prix d'acquisition proposé et du délai de paiement.

L'analyse des propositions reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt sera effectuée par une commission *ad hoc* composée de trois membres titulaires élus, dont Monsieur le Maire ou son représentant, qui

assurera la présidence de ladite Commission et de trois membres suppléants élus, qui fera part au Conseil municipal d'une proposition de classement des offres reçues.

Cette analyse sera effectuée au regard des critères ci-dessous et du barème associé :

- 1/ Proposition du prix d'acquisition. *Noté sur : 70/100*
- 2/ Délai de paiement : capacités financières, présence ou absence de conditions suspensives, etc. *Noté sur : 20/100*
- 3/ Qualité d'ensemble du projet immobilier : prise en compte du contexte paysager et environnemental, pertinence du projet au regard de sa situation, etc. *Noté sur : 10/100.*

Les offres des candidats seront classées en fonction de la note globale obtenue.

Remarque :

- M. SÉRAPHIN considère qu'il est urgent de valoriser ce bien car il est possible que le terrain passe en zone non-constructible. M BEERENS-BETTEX précise que le terrain n'est pas inclus dans l'OAP décidée sur le secteur par la mairie de Samoëns.

Aussi,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » du 6 mai 2024 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de la cession du terrain situé lieudit « Les Saix d'en Haut » 74340 SAMOENS ;
- **APPROUVE** le règlement de consultation et notamment le prix qu'il prévoit ;
- **DÉSIGNE** la commission ad hoc, composée de trois membres titulaires élus, dont Monsieur le Maire ou son représentant, qui assurera la présidence de ladite Commission et de trois membres suppléants élus, comme étant chargée de l'analyse des propositions et d'en proposer un classement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener toutes les actions nécessaires et signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe n°5.1 : Règlement du PLU de Samoëns ;*
- *Annexe n°5.2 : Arrêté de non-opposition avec prescriptions à la déclaration préalable posée sur ce terrain ;*
- *Annexe n°5.3 : Règlement de la consultation.*

14. Agriculture : Approbation de la convention avec l'Université Savoie Mont-Blanc pour la mise en œuvre d'un atelier professionnalisant dans le cadre du Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne portant sur la dynamisation des alpages communaux :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, explique que la commune de Morillon possède plusieurs alpages situés sur le territoire, comme la Vieille, la Lanche, ou sur le territoire de Samoëns, comme le plateau des Saix, le cirque de Vaconnant, Gers et les Foges.

Il précise que la commune s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique active de maintien de l'activité pastorale sur ses espaces d'altitude fragiles et emblématiques des paysages alpins, et que cela s'est traduit par la réalisation de plusieurs investissements et travaux, à travers le Plan Pastoral Territorial du Haut-Giffre, en vue d'améliorer les conditions d'exploitation par les alpagistes, comme ce fut le cas dernièrement pour les Foges où des travaux de sécurisation de la ressource en eau ont été réalisés en 2022/2023.

À l'occasion de l'élaboration du prochain Plan Pastoral Territorial par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, il serait pertinent d'effectuer un état des lieux de ces espaces car tous ne se trouvent pas dans une situation identique : certains sont exploités, d'autres non ou, encore, certains sont facilement accessibles tandis que d'autres sont plus reculés.

Cet état des lieux serait l'occasion de lister les enjeux qui se posent pour chacun d'eux afin de formuler des propositions d'actions pour y répondre en poursuivant un triple objectif :

- Le maintien de l'activité pastorale,
- La protection des paysages,
- La conciliation des différents usages de la montagne.

Dans ce contexte, des contacts ont été pris avec l'Université Savoie Mont-Blanc afin de soumettre cette thématique à un groupe d'étudiants dans le cadre d'un atelier professionnalisant.

Cette opportunité est offerte par le Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne et elle permet, d'une part, aux étudiants en dernière année de cursus d'avoir une expérience dans les conditions du monde du travail et, d'autre part, à l'organisme qui propose le sujet de renforcer les réflexions de fond sur celui-ci.

M. CLERENTIN explique que l'objectif de l'atelier professionnalisant portera sur la réalisation d'un état des lieux de la situation actuelle de ces territoires, suivi de propositions afin d'améliorer et/ou de développer l'activité pastorale, soit dans un but agro-environnemental pour certains, soit dans une perspective de mise en valeur de l'activité dans le cadre de la diversification touristique.

Les questions du multi-usages, de la cohabitation avec les différentes activités, l'opportunité d'ouvrir des pistes pastorales, de rénover des chalets (ou d'installer des chalets déplaçables pour la surveillance en contexte de prédation) seront autant d'enjeux à traiter dans le cadre de cet atelier.

Les conclusions de l'atelier serviront à alimenter les propositions de la Commune dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan Pastoral Territorial du Haut-Giffre porté par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Le partenariat avec l'Université Savoie Mont-Blanc prendra effet le 23 septembre 2024 pour une durée de 5 mois, et qu'il prévoit un déroulement de l'atelier selon la décomposition suivante :

- La réalisation d'un diagnostic qui passe par
 - La définition de la méthodologie de travail (plan de travail et échéancier, principaux objectifs, méthode(s) à mettre en œuvre, choix de critères, limites, scénario(s) à analyser).
 - L'identification et la caractérisation du secteur d'études. Cela passe par la présence des étudiants sur place lors de plusieurs journées sur le terrain.
 - Des rendez-vous avec les commanditaires de l'atelier. Ce rythme est à leur appréciation : rendez-vous réguliers ou au contraire espacés pour laisser aux étudiants plus d'autonomie.
- L'élaboration de propositions ou de recommandations avec une visée appliquée
 - Au diagnostic fait suite une phase d'élaboration d'une proposition d'aménagement, plus ou moins élaborée en fonction des souhaits des commanditaires.
- La restitution selon les conditions décrites dans l'article 5 de la convention.

Dans le cadre de cet atelier, la commune prévoit le versement d'une contribution volontaire de 6 000,00 € nets de taxe pour couvrir les frais occasionnés par celui-ci comprenant notamment les déplacements, la restauration, l'hébergement, le téléphone, la documentation spécifique, la reprographie et la communication, cette contribution étant versée en deux fois (50 % à la signature de la présente convention, et 50 % à l'issue de l'étude et du rendu du rapport écrit).

Remarque :

- M. CLERENTIN soulève une erreur dans la délibération sur la date de prise d'effet, indiquée en 2023 et non en 2024. Les services font le nécessaire pour corriger l'erreur.

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, foncier, logement, alpages, forêts » en date du 6 mai 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de mise en œuvre d'un atelier professionnalisant entre l'Université Savoie Mont-Blanc et la Commune de Morillon dans le cadre du Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne portant sur la dynamisation des alpages communaux ;
- **ACCEPTE** le versement d'une contribution financière volontaire de 6 000,00 € nets de taxe, pour moitié à la signature de la convention et pour l'autre moitié à l'issue de l'étude et du rendu du rapport écrit) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe n°6 : projet de convention de mise en œuvre d'un atelier professionnalisant entre l'Université Savoie Mont-Blanc et la Commune de Morillon.*

15. Environnement : Approbation de la convention de mise à disposition de parcelles communales pour l'installation d'une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le parking du Lac bleu :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle que, par une délibération du 20 janvier 2022, le Conseil municipal de Morillon a décidé de transférer la compétence d'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au SYANE.

Par cette délégation, le SYANE s'engage donc à intégrer le territoire communal de Morillon dans le périmètre sur lequel il doit installer des équipements idoines, étant précisé que, pour ce faire, le SYANE a contractualisé avec la société Easycharge, retenue à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat de délégation de service public pour assurer l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les services du SYANE ont, en partenariat avec les élus et services de la commune de Morillon, envisagés un maillage du territoire communal en borne de recharge afin de répondre aux besoins croissants sur le sujet.

M. BEERENS-BETTEX précise qu'une borne de charge rapide pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sera installée sur les emplacements de stationnement aménagés à proximité de la base de loisirs du Lac bleu, dans le cadre des travaux de réaménagement routiers et du stationnement actuellement en cours.

Il rappelle que, lors de la séance du 21 mars 2024, le Conseil municipal de Morillon a approuvé le plan de financement relatif aux travaux d'installation et de mise en service de cette borne, la commune de Morillon participant au financement de celle-ci.

Afin de régulariser l'implantation foncière de cette borne et autoriser le SYANE et ses sous-traitants à installer et exploiter une borne de recharge rapide sur la parcelle identifiée, une convention d'autorisation d'occupation du domaine public doit être signée entre les deux entités.

Cette convention, dont le projet est présenté en annexe, a pour objet d'accorder à la société Easycharge/SPBR1, titulaire du contrat de délégation de service public du SYANE, le droit d'occuper la parcelle cadastrée section B n°5323, située à côté de la base de loisirs du Lac bleu à Morillon afin d'y assurer la création, l'entretien et l'exploitation d'une installation de recharge pour véhicule électrique et hybrides rechargeables.

La convention est conclue en contrepartie d'une redevance annuelle de 10 euros, et pour une durée courant de la date de signature de ladite convention jusqu'à la date d'expiration du contrat de délégation de service public visée

dans la convention, soit le 10 août 2028. Des possibilités de résiliation pour fautes ou pour motif de déplacement de la borne sont également prévues dans le cadre de la convention.

Il est également prévu, dans le cadre de la convention, que le bénéficiaire de la convention pourra délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupations temporaires de la parcelle mise à disposition, après validation préalable du propriétaire.

Remarque :

- M. BEERENS-BETTEX expose le litige, rencontré en début de semaine avec ENEDIS pour le raccordement des bornes de recharges, suite au refus de la commune d'autoriser ENEDIS à réaliser une tranchée dans les enrobés neuf sur le secteur. Face à ce refus, ENEDIS a prévu une solution technique permettant d'assurer le raccordement électrique des bornes sans avoir à réaliser une tranchée sur la route.

Aussi,

Vu la délibération n°2022.001 du 20 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a décidé de transférer la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au SYANE ;

Vu la délibération n°2024.38 du 21 mars 2024 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a décidé d'approuver le plan de financement de la contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une infrastructure de recharge IRVE sur les stationnements de la base de loisirs du Lac bleu ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention d'autorisation d'occupation de la parcelle communale cadastrée section B n°5323 à conclure avec la société Easycharge/SPBR1 pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°7 : Projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une borne IRVE sur la parcelle B n°5323.*

16. Affaires touristiques : Fixation des tarifs du service pour la saison d'été 2024 et validation de la carte saisonnière pour le bar-restaurant « La Covagne » dans le cadre de la délégation de service public :

M. GIRAT, Conseiller délégué chargé des affaires touristiques, de l'économie locale, du domaine skiable et des loisirs rappelle que, dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers.

Il précise que la SARL MARIDARD a été désignée par délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 pour exploiter le bar-restaurant « la Covagne » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour six années et qu'à cette occasion, les tarifs du service, c'est-à-dire la carte du bar-restaurant, ont également été validés lors de ce même conseil municipal.

En vertu des dispositions de la convention, la société délégataire propose d'apporter des adaptations à la carte approuvée en décembre 2021, ce projet de carte, dédié à la saison estivale 2024, étant annexé à la présente délibération.

M. GIRAT explique que cette possibilité d'évolution de la carte est prévue au contrat de délégation de service public, à l'article 24.2, dans la limite de deux fois par an, à hauteur de 25 % (pourcentage calculé sur le nombre de mets inscrits à la carte, hors boissons et alcools).

Le projet proposé respectant d'une part, les dispositions du contrat de délégation de service public et, d'autre part, les attentes de la Commune rappelées dans la délibération du 17 juin 2021 validant les tarifs initiaux, M. GIRAT propose d'approuver la carte proposée pour la saison estivale 2024.

Remarque :

- M. SÉRAPHIN se félicite que le restaurant fonctionne très bien et que c'est un investissement rentable de la commune. M. BEERENS-BETTEX précise que l'activité du restaurant génère également de l'emploi pour la commune.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.61 en date du 17 juin 2021 désignant la société MARIDARD pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable, loisirs » du 10 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la carte élaborée par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » lors de la saison estivale 2024 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe n°8.1 : Carte estivale du bar-restaurant « La Covagne » pour la saison estivale 2024 ;*
- *Annexe n°8.2 : Carte des boissons du bar-restaurant « La Covagne » pour la saison estivale 2024 ;*
- *Annexe n°8.3 : Carte des vins du bar-restaurant « La Covagne » pour la saison estivale 2024 ;*
- *Annexe n°8.4 : Carte estivale pour la partie snacking du bar-restaurant « La Covagne ».*

17. Affaires touristiques : Tarifs de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2025 :

M. GIRAT, Conseiller délégué chargé des affaires touristiques, de l'économie locale, du domaine skiable et des loisirs propose de conserver les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024, délibérés le 15 juin 2023 par le Conseil municipal de Morillon, pour l'année 2025.

Les élus approuvent à l'unanimité le maintien des tarifs applicables en 2024 pour l'année 2025. Une nouvelle délibération n'étant, pour ce faire, pas nécessaire, les élus approuvent à l'unanimité le retrait de ce point. Les tarifs approuvés dans la délibération n°2023.060 du 15 juin 2023 du Conseil municipal de Morillon s'appliqueront également à compter du 1^{er} janvier 2025.

18. Transport : Approbation de la convention à conclure avec la CCMG relative à la participation de la commune au financement du fonctionnement du service de navettes estivales en saison touristique :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir le domaine skiable du Grand Massif et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale, lequel service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le domaine skiable.

Il précise que, depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait, par le SIMG à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et que, par convention, la Région a délégué la gestion du service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service.

Le service dit « navettes estivales », est mis en service depuis l'été 2021, sous l'égide des communes et avec l'appui de la Région. Ce service a transporté plus de 20 000 personnes à l'été 2023, et qu'il a permis de desservir les principaux sites touristiques de la vallée et de réduire l'affluence des voitures sur les lieux de stationnements dans des sites emblématiques là où les capacités de stationnements sont limitées.

Désormais, les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de compétence régionale, la CCMG s'engageant à gérer et exploiter, sur délégation de compétence, le service de navettes hivernales.

L'article 8 de la convention de délégation qui prévoit en outre que la CCMG supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service.

Dans le cadre de la délégation de ce service, la Région s'est engagée, par la signature des avenants n°1 et 2 à la convention de coopération en matière de mobilité en date du 16 novembre 2022, à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation des navettes hivernales, à hauteur de 278 000 € par saison jusqu'à la saison 2028/2029 ;
- Allouer une aide supplémentaire de 150 000 € par saison pour le verdissement et l'extension du service hivernal, à partir de la saison 2023-2024 pour une durée de 5 ans ;
- Maintenir le financement à hauteur de 50% pour le service de navettes estivales jusqu'en 2029, dans la limite de 105 000 € par saison estivale ;
- Financer les coûts liés à l'ingénierie pour le renouvellement du marché du transport hivernal, en contribuant à hauteur de 50 000 € pour le poste de chef de projet mobilité de la CCMG ;
- Investir 210 000 € dans la construction d'une base vie pour les conducteurs.

Dans le cadre du transfert de compétence, la CCMG a repris, en 2021, la gestion du marché public géré jusqu'ici par le SIMG et que, dans un souci de garantir la continuité du service existant, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, une convention de fond de concours a été conclue entre la CCMG et la commune de Morillon le 10 février 2023, laquelle définissait les modalités de versement d'un fond de concours par les communes au profit de la CCMG jusqu'à la fin du marché actuel, soit la saison hivernale 2022-2023.

Dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, le Conseil municipal a décidé, par une délibération du 30 novembre 2023, d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention ayant pour objet la détermination des modalités de versement d'un fond de concours par les communes pour assurer le financement des navettes saisonnières hivernales de la Communauté de communes pour les saisons hivernales allant de 2023/2024 à 2028/2029.

En complément de celle-ci, il est dorénavant proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des communes au financement des navettes saisonnières estivales de la Communauté de communes pour les saisons estivales allant de l'été 2024 à l'été 2029.

Le projet de convention à conclure avec les communes a été approuvé par le Conseil communautaire de la CCMG que celui-ci prévoit que les communes assurent le financement du reste à charge du coût du service des navettes touristiques estivales après déduction de la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la participation de la CCMG et de toutes autres participations ou subventions perçues pour le financement du service.

Le reste à charge sera réparti entre les communes en fonction d'une clé de répartition calculée en fonction du calcul suivant :

$$Part_{commune\ participante} = \frac{[Potentiel\ financier]_{commune\ participante}}{[Potentiel\ financier]_{total\ communes\ participantes}}$$

Soit, pour l'année 2024 et à partir des chiffres de 2023, la répartition suivante :

	POTENTIEL FINANCIER été
Châtillon-sur-Cluses	5,84%
Mieussy	11,52%

Morillon	10,04%
La Rivière-Enverse	2,47%
Samoëns	36,80%
Sixt Fer-à-Cheval	5,66%
Taninges	22,83%
Verchaix	4,84%
TOTAL	100,00%

La convention prévoit que le versement de la participation communale s'effectuera en une fois avant le 31 décembre, sur la base du service réellement mis en œuvre durant la saison estivale.

La présente convention entrerait en vigueur à compter du début de la saison d'été 2024 et sera en vigueur pendant une durée de six saisons hivernales, se terminant à la fin de la saison estivale 2029.

Après avoir exposé le contenu du projet de convention, M. BEERENS-BETTEX rappelle que, faisant suite à la réunion du Conseil communautaire du 14 juin 2023 durant laquelle ont notamment été approuvées les projet de conventions de financement à conclure avec les communes, les élus de Morillon ont décidé d'adresser un courrier au Président de la CCMG afin de demander l'organisation d'une réunion d'échange sur le financement du service des navettes touristiques hivernales, à laquelle serait également conviée la société GMDS, cofinanceur du service.

En parallèle, M. BEERENS-BETTEX, Maire, par un courrier en date du 13 juin 2023 adressé à Monsieur MARION, Directeur général de la société GMDS, a enjoint ladite société à suspendre jusqu'à nouvel ordre le versement de sa participation au financement du service de navettes hivernales imputable au compte d'exploitation du domaine skiable de Morillon.

Face au refus de la CCMG de participer à cette réunion tripartite, exprimée par un courrier de son président en date du 27 juin 2023, le Conseil municipal de Morillon, par une délibération n°2023.082 du 07 septembre 2023, a rejeté à l'unanimité avec une abstention les termes de la convention de participation des communes proposée par la CCMG.

Prenant acte de cette décision, transmise par Monsieur le Maire par un courrier en date du 18 septembre 2023, Monsieur le Président de la CCMG, par un courrier de réponse du 06 octobre 2023, a notamment confirmé sa volonté de trouver une solution à ce dossier avant le 20 octobre 2023.

C'est ainsi que s'est tenue, le 19 octobre 2023, dans les locaux de la société GMDS à Samoëns, une réunion rassemblant des élus de la CCMG et de la commune de Morillon et Monsieur MARION, Directeur général de la société GMDS et que c'est au cours de cette réunion que la CCMG s'est engagée à cofinancer l'ouverture en période estivale de la télécabine de Morillon, à la hauteur du coût de fonctionnement d'un service de navettes desservant au quotidien et plusieurs fois par jour le village de Morillon et la station des Esserts sur la période estivale, et à soutenir la Commune dans ses démarches visant à faire reconnaître la télécabine de Morillon comme un ascenseur valléen.

En contrepartie, Monsieur le Maire s'est engagée à lever la suspension du versement de la participation de GMDS et à soumettre une nouvelle fois le projet de convention de financement au Conseil municipal de Morillon.

Ces positionnements ont été confirmés par un courrier du 21 octobre 2023 adressé par Monsieur le Maire aux élus de la CCMG et par un courrier du 07 novembre adressé par Monsieur le Président de la CCMG aux élus de Morillon.

C'est à la suite de ces événements que le Conseil municipal a, lors de sa réunion du 30 novembre 2024, approuvé la conclusion d'une convention avec la CCMG pour confirmer la participation de la commune de Morillon au financement du service des navettes touristiques hivernales pour les saisons 2023/2024 à 2028/2029.

C'est pourquoi M. BEERENS-BETTEX, Maire, propose au Conseil municipal d'approuver le projet de convention de participation au fonctionnement du service de navettes hivernales pour les saisons allant de 2023/2024 à 2028/2029.

Il précise que le Conseil municipal sera prochainement appelé à se prononcer sur le projet de convention tripartite à conclure avec la CCMG et la société GMDS pour assurer le financement de l'ouverture estivale de la télécabine de Morillon dans le cadre du service de navettes estivales déployé sur le territoire de la CCMG.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX indique que le montant total du coût des navettes inclut également la participation de la CCMG au financement de l'ouverture estivale de la télécabine de Morillon ;
- M. SÉRAPHIN s'étonne que la commune de Verchaix finance à une hauteur moindre que la commune de Châtillon-sur-Cluses, alors même que les résidents de Verchaix utilisent plus les navettes que ceux de Châtillon-sur-Cluses ;
- M. SÉRAPHIN explique qu'à son sens, GMDS ne communique pas assez sur le financement qu'ils apportent au fonctionnement des navettes.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.3111-9 ;

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

Vu la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

Vu la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, signée le 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilités par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 ;

Vu la délibération n°2023-051 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant attribution du marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à la société AUCOARS JACQUET pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029 ;

Vu la délibération n°2023-052 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation des conventions de financement des navettes hivernales du Haut-Giffre avec les communes membres de la CCMG pour six saisons d'hiver de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Vu la délibération n°2023-053 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation de la convention avec le Grand Massif Domaines Skiables pour le financement des navettes hivernales durant six saisons de 2023 à 2029 ;

Vu le courriel du 9 juin 2023 du Directeur général de GMDS exposant que la participation de sa société au financement des navettes incombait comme une charge sur le compte d'exploitation de la délégation de service public de Morillon à hauteur de 34,70% du montant global ;

Vu l'avis émis par les élus lors des réunions de municipalité du 09 juin 2023 et du 07 juillet 2023 ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire au Directeur général de la société GMDS, en date du 13 juin 2023, concernant le financement du service de navettes touristiques hivernales sur la vallée du Giffre ;

Vu le courrier signé par le Maire, les Adjoints et Conseillers délégués, en date du 15 juin 2023, adressé au Président de la CCMG signé pour organiser une rencontre afin de modifier la clé de répartition et le projet de convention ;

Vu le courrier de réponse du 27 juin 2023 adressé par Monsieur le Président de la CCMG ;

Vu les courriels des 2 et 19 août adressés au Président et Vice-président de la CCMG, à ce jour restés sans réponse, pour solliciter un rendez-vous en présence des représentants de la société GMDS ;

Vu la délibération n°2023.082 du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a rejeté à l'unanimité le projet de convention de financement du service de navettes touristiques hivernales ;

Vu le courrier du 18 septembre 2023 par lequel Monsieur le Maire a notifié la délibération n°2023.082 aux élus de la CCMG ;

Vu le courrier de réponse du 06 octobre 2023, adressé par Monsieur le Président de la CCMG ;

Considérant la réunion du 19 octobre 2023 réunissant des élus de la CCMG et de la commune de Morillon et le Directeur général de la société GMDS ;

Vu les courriers du 21 octobre 2023 et du 07 novembre 2023 respectivement adressés par Monsieur le Maire et par Monsieur le Président de la CCMG et actant les engagements convenus lors de la réunion du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°2023.119 du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a approuvé la convention à conclure avec la CCMG relative à la participation de la commune au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales en saison touristique ;

Vu l'avis de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines, communication » du 7 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques estivales pour six saisons estivales jusqu'à la saison 2029, telle que proposée en annexe ;
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ AVEC 11 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (MME STÉPHANIE BOSSE)

Annexe :

- *Annexe n°9 : Projet de convention à conclure avec la CCMG relative à la participation de la commune au financement du service de navettes touristiques estivales.*

19. Transport : Approbation de la convention entre la Commune, la CCGM et GMDS relative à l'organisation de l'exploitation estivale et au financement de la télécabine de Morillon :

M. GIRAT, Conseiller délégué chargé des affaires touristiques, de l'économie locale, du domaine skiable et des loisirs explique qu'afin de mettre en œuvre sa politique de maintien de l'attractivité de sa station et de diversification des activités touristiques sur son territoire, la commune de Morillon souhaite mettre en exploitation la télécabine de Morillon pendant la période estivale.

Il précise que l'objectif de cette ouverture est d'améliorer l'accessibilité pour les résidents et les touristes aux différentes parties du territoire (chef-lieu/fond de vallée, station de Morillon 1100, domaine d'altitude) tout en offrant une alternative aux véhicules particuliers en matière de mobilité.

Parallèlement, dans le cadre de l'exercice de sa compétence déléguée par la Région Auvergne Rhône-Alpes en matière de transport collectif, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) souhaite poursuivre le développement de l'offre en matière d'écomobilité dans la vallée.

Sur cette base, la CCMG a fait le choix de ne pas mettre en place de navettes saisonnières de transport collectif par la route lorsqu'une possibilité de transport collectif par câble existe. Cette situation se présente notamment entre le chef-lieu de Morillon et la station de Morillon 1100 – les Esserts.

Dans ce contexte, le projet de mise en exploitation de la télécabine de Morillon est une opportunité d'étendre le réseau de transport collectif sur le territoire en vue de favoriser le report modal, et qu'à ce titre, une tarification identique à celle en vigueur pour le réseau de navettes en période estivale s'appliquera pour l'usage de la télécabine de Morillon.

L'exploitation de la télécabine de Morillon a été confiée à la société Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et de son domaine skiable conclue avec la Commune de Morillon le 8 juillet 2016.

Conformément à l'article 3.3 du cahier des charges de cette convention, il est prévu que les parties se concertent afin de définir les conditions économiques d'exploitation en cas de volonté par la Commune d'ouvrir un appareil supplémentaire pendant la période estivale, et particulier de la télécabine.

M. GIRAT précise que l'objet de la convention est de définir les modalités d'exploitation et de financement de la télécabine de Morillon pendant la période estivale dans le cadre de l'organisation d'un service de transport collectif intermodal à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Montagnes du Giffre.

Dans ce cadre, il est prévu une ouverture de la télécabine du 29 juin au 1^{er} septembre 2024, tous les jours en continu de 9h00 à 18h00 (dernière montée/descente à 17h45).

Cela représente un coût global d'exploitation estimé par GMDS à 76 041,00 € HT, soit 91 249,20 € TTC pour toute la période, financé de la manière suivante :

- Un montant de 20 000,00 € par la CCMG,
- Le solde, soit le montant maximum de 71 249,20 €, par la Commune.

Les titres de transport à destination des piétons donnant accès la télécabine seront de deux types :

- Ceux mis en œuvre dans le cadre du service de transport collectif saisonnier (navettes estivales) par la CCMG (forfait journée, carte 10 passages et abonnement saison), qu'ils soient acquis auprès de la CCMG, des transporteurs ou de GMDS ;
- Ceux mis en œuvre par la Commune et son délégataire dans le cadre du service d'exploitation des remontées mécaniques de Morillon, en combinaison avec le télésiège du Sairon et les autres remontées du Grand Massif ouvertes en période estivale, donnant accès au domaine d'altitude (forfait un aller/retour, forfait journée, cartes 5 et 15 passages, abonnement), qui sont acquis auprès de GMDS.

Concernant les usagers utilisant des cycles ou tout engin assimilé, seuls les titres de transport délivrés dans le cadre du service des remontées mécaniques seront valables pour utiliser la télécabine.

Par ailleurs, que le projet de convention prévoit que la société GMDS puisse vendre directement des forfaits journées à 2,00 € par personne aux points de vente de la télécabine de Morillon, forfaits pouvant être utilisés pour la télécabine et les navettes saisonnières sur tout le territoire de la CCMG, le montant des recettes encaissées par GMDS tiré de la vente de ces forfaits devant venir en déduction de la contribution financière de la Commune.

Cette convention est prévue pour trois saisons estivales à compter de l'été 2024, reconductible une fois pour la même durée. Dans ce contexte, des clauses d'actualisation des coûts et des participations, ainsi que des révisions en cas d'aléas, sont prévues dans la convention.

Cette convention pour être résiliée par chacune des parties pour quelque motif que ce soit avant le 1^{er} février de l'année concernée.

Remarque :

- En réponse à une question de M. CLERENTIN, M. GIRAT précise que les recettes encaissées auprès des caisses de GMDS pour l'achat de titre de transport uniquement, à l'exclusion des titres de remontées mécaniques, viendront se déduire de la participation communale au financement de l'ouverture estivale de la télécabine, la vente des titres de transport hors vente aux caisses de GMDS revenant à la CCMG.

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable, loisirs » du 29 avril et du 10 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre la Commune, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre et la société Grand Massif Domaines Skiables relative à l'organisation de l'exploitation estivale et au financement de la télécabine de Morillon ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°10 : Projet de convention entre la Commune, la CCMG et GMDS relative à l'organisation de l'exploitation estivale et au financement de la télécabine de Morillon.*

20. Transport : Approbation de de la convention entre la Région, la CCMG et la Commune relative à l'aménagement des arrêts de car sur la route du Lac Bleu à Morillon :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, expose que le projet d'aménagement de la route du Lac Bleu et des accès à la base de loisirs comprend notamment la sécurisation et la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de car existant dénommés « Morillon CCAS » situés de part et d'autre de la route du Lac Bleu.

Il précise que ces deux arrêts sont exploités par la Région Auvergne Rhône-Alpes en tant qu'autorité organisatrice de transports, compétence qu'elle a délégué à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), et sont desservis par les lignes régulières interurbaines, les navettes saisonnières ainsi que par les transports scolaires.

L'aménagement des arrêts est également de la compétence de la Région et que, lorsque l'aménagement des arrêts s'intègre dans le cadre d'un projet global de voirie, la Région peut participer financièrement au coût des travaux correspondant à ces arrêts.

La Commune, via la CCMG, a saisi la Région Auvergne Rhône Alpes, dans le but de réaliser l'aménagement de ces arrêts afin de contribuer financièrement aux travaux de sécurisation grâce à la création de quais en encoche de la route départementale et de les rendre accessibles aux PMR dans le cadre général d'un projet de requalification autour de la base de loisirs du lac Bleu.

M. BEERENS-BETTEX indique que la contribution financière de la Région a ces travaux s'élève à 49 355,94 € HT, montant dont le versement est prévu après l'achèvement des travaux sur la base des justificatifs listés dans le projet de convention.

En contrepartie, la Commune s'engage, d'une part, à indiquer et à mentionner dans sa communication que ces aménagements font l'objet d'un soutien de la Région et, d'autre part, à réaliser l'entretien courant et le déneigement des arrêts, étant entendu que l'entretien de la signalisation horizontale et verticale spécifique aux arrêts de car incombe à la CCMG.

Aussi,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et la Commune de Morillon relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage, au financement et à l'entretien des arrêts de cars « Morillon – CCAS » dans le cadre des travaux de réaménagement de la route du Lac Bleu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°11 : Projet de convention entre la Région, la CCMG et la Commune de délégation de maîtrise d'ouvrage, de financement et d'entretien relative à l'aménagement des arrêts de cars « Morillon CCAS ».*

21. Questions diverses :

M. le Maire expose les éléments suivants :

- M. BEERENS-BETTEX, Maire, tient à remercier les agents présents et l'ensemble de l'équipe des agents et des élus pour tout le travail préparatoire réalisé en amont de l'ensemble des dossiers communaux.
- Il rappelle les élections législatives qui se tiendront les 30 juin et 7 juillet 2024.
- Il rappelle également la venue des riegois le week-end du 21 juin prochain.

M. le Maire donne la parole aux élus :

- M. SÉRAPHIN souligne le fait que GMDS soit intervenu à 4 personnes, ce qui, pour lui, est une bonne chose et une preuve de l'engagement de l'exploitant sur la commune.

Les élus n'ayant pas de points ou questions divers, M. le Maire donne la parole au public :

- M. TRONCHET prend la parole concernant la réunion organisée par l'Office de tourisme intercommunal avec les associations pour l'organisation de la fête du 27 juillet, au cours de laquelle les associations ont également abordé l'organisation du comice agricole. Sur ce point, il soulève le risque financier pour les associations si les ventes de repas ne s'avèrent pas suffisantes. M. BEERENS-BETTEX indique que la commune va étudier la possibilité de prévoir une subvention exceptionnelle pour soutenir les associations engagées en cas de ventes insuffisantes au regard des coûts engagés.
- En réponse à une question de M. TRONCHET, M. BEERENS-BETTEX confirme que la parcelle vendue sur le secteur des SAIX est une parcelle issue de l'albergement.
- M. TRONCHET explique qu'il reproche aux élus du Conseil municipal de ne pas avoir interrompu M. CELLA lors de la réunion publique du 23 mai 2023 lorsqu'il a attaqué M. DÉNÉRIAZ. M. BEERENS-BETTEX indique qu'il a tenté de l'interrompre, et qu'il a souhaité rétablir la vérité en rappelant l'historique du dossier. Mme

LALLIARD reconnaît que M. BEERENS-BETTEX a rétabli la vérité en retraçant l'historique du dossier. M. BEERENS-BETTEX indique qu'à son sens, M. CELLA et M. DÉNÉRIAZ sont tous deux en partie responsable, pour l'un parce que le maître d'œuvre n'a pas été assez suivi, et pour l'autre parce que l'élu n'a pas souhaité effectuer les travaux nécessaires à la mise aux normes.

La séance est levée à 22h59

Fait à Morillon, le 25 juin 2024

Le Maire

A blue ink signature of Simon Beerens-Bettex is written over the official seal of the Municipality of Morillon. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE MORILLON' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom, with a central emblem.

Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance

A blue ink signature of Marie Dunoyer is written over the official seal of the Municipality of Morillon. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE MORILLON' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom, with a central emblem.

Marie DUNOYER